

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2016-AM-01-0062

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** à compter du 11 janvier 2016 et jusqu'au 27 février inclus, **Monsieur Bernard JACQUIER** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune du 21 janvier 2016 au 27 février 2016.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
  - de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
  - de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;
- tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

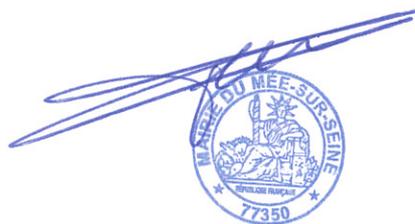
**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 13 janvier 2016

Le Maire, Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE  
2018-AM-04-0098

**A R R E T E**  
**D'AUTORISATION DE CESSION DE PLACE**  
**DE STATIONNEMENT DE TAXI**

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine,**

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu la loi du 13 mars 1937 organisant l'industrie du taxi,
- ✓ Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- ✓ Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- ✓ Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- ✓ Vu la lettre du 4 avril 2018 de Monsieur Anass LABIB, détenteur de l'autorisation de stationnement n°5 en date du 1<sup>er</sup> février 2013, faisant part de son intention de cesser son activité de taxi et présentant Monsieur Mohammed BENZIANE pour sa succession,
- ✓ Considérant que Monsieur Anass LABIB remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux,
- ✓ Considérant que Monsieur Mohammed BENZIANE remplit les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi (dont certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi établi le 2 janvier 2017 par la Préfecture de Seine-et-Marne et carte professionnelle),

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de stationnement est accordée à Monsieur Mohammed BENZIANE en vue de l'exploitation d'un taxi à compter du 15 mai 2018.

**Article 2**

Monsieur Mohammed BENZIANE aura comme numéro d'ordre le numéro 5.



**Article 3**

Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après 5 ans d'exploitation effective et continue.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Commandant de la Gendarmerie de Melun et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera immédiatement adressée à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Melun.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 avril 2018

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180426-2018-AM-04-0098  
-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2018  
Date de réception préfecture : 07/05/2018



# ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

2018-AM-06-0161

**Objet : AUTORISATION BROCANTE/VIDE-GRENIERS SUR LE PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL PENICHOST**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le Parking du Mas, Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, précision étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'Esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour les jours suivants et aux horaires indiqués ci-après :

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180627-2018-AM-06-0161<br>-AR<br>Date de télétransmission : 31/07/2018<br>Date de réception préfecture : 31/07/2018 |
|--|

- Le samedi 14 juillet 2018 de 6 heures à 20 heures (Parking du Mas).

### **Article 3 :**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### **Article 4 :**

L'organisateur s'engage à

- ainsi l'exercice de l'activité de restauration à son exploitant,
- Ne pas perturber la tranquillité publique .

Veiller au respect du Code la route, notamment en termes de stationnement, à travers une information faite aux exposants par restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.

### **Article 5 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Garantir un espace suffisant autour du commerce « La Paillote », afin de ne pas entraver l'accès à l'établissement et permettre ses soins
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.

### **Article 6 :**

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 7:**

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 8:**

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes / vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 9:**

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180627-2018-AM-06-0161<br>-AR<br>Date de télétransmission : 31/07/2018<br>Date de réception préfecture : 31/07/2018 |
|--|

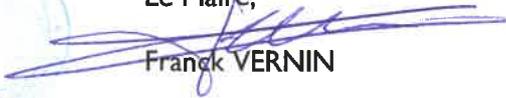
**Article 11:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 27 juin 2018



Le Maire,

  
Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180627-2018-AM-06-0161  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Nettoyage bornes enterrées**

**Le Maire,**

**2018-AM-06-0162**

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R610 – 1 à R 610 – 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu le Code des Communes
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande en date du 26/06/2018 effectuée par le SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil , concernant le nettoyage des bornes enterrées sur l'ensemble de la commune.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 02 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux abords de l'ensemble des bornes enterrées de la commune.

**Article 2 :** Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit au droit des bornes enterrées.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 28 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Amenagement du  
Territoire et des Transports

  
**Michel BILLECOQ**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Cinéma en plein air au parc Fenez**

**Le Maire,**

**2018-AM-06-0163**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande relative à l'occupation et la sonorisation du domaine public dans le cadre du cinéma en plein air

## ARRETE

**Article 1er :** Le parc Fenez sera occupé et sonorisé le 14 août de 20h à 23h30 dans le cadre du cinéma en plein air.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 27 juin 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

  
**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Déménagement Rue de Strasbourg**

**Le Maire,  
2018-AM-06-0165**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la Société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS, pour le compte de Mme Ginette AUBRIOT concernant un déménagement.

## ARRETE

**Article 1er :** Le jeudi 26 juillet 2018 de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les trois places de stationnement en face du n° 102 rue de Strasbourg au Mée sur Seine.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

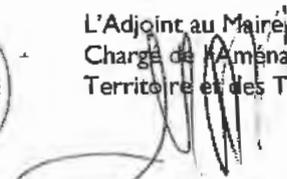
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 29 juin 2018.



L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

  
**Michel BILLECOCQ**



# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,**  
**2018-AM-07-0166**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Vu l'arrêté municipal 2018-AM-06-0143
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise SUEZ Eau France SAS – 27 route de Lisses 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, concernant des travaux de renouvellement du réseau d'eau.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 2 au vendredi 27 juillet 2018 inclus de 8h à 17h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée avenue Jean Moulin (entre la rue Maryse Bastié et l'avenue Marché Marais).

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le sens avenue de la Libération/avenue Marché Marais, les véhicules devront emprunter l'avenue Marché Marais dans son intégralité.
- Dans le sens avenue de la Marché Marais /avenue de la Libération, les véhicules devront emprunter l'avenue Marché Marais dans son intégralité.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

**Article 3 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté prolonge l'arrêté municipal 2018-AM-06-0143

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 2 juillet 2018

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



  
Michel BILLECOCO



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise SUEZ Eau France SAS – 27 route de Lisses 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, concernant des travaux de renouvellement du réseau d'eau.

## ARRETE

**Article 1er :** Du jeudi 05 au vendredi 27 juillet 2018 inclus de 8h à 17h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée avenue Jean Moulin (entre l'avenue Marché Marais côté avenue de la Libération et l'Allée de la Bergerie.)

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 juillet 2018.



L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCOQ**



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 03/07/2018 par la **Société des Eaux de l'Essonne – 27 route de lisses 91100 CORBEIL ESSONNES** concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du **lundi 9 au vendredi 27 juillet 2018 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs allées H. Guillaumet et L. Blériot.

**Article 2 :** Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera interdite entre 9h et 16h.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et aux services publics.

**Article 3 :** Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



Michel BILLECOQ



**Objet : Création alimentation électrique**

**Le Maire,  
2018-AM-07-0169**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 03 juillet 2018 par la société DERICHEBOURG pour le compte de la société LUMIPLAN, 1 impasse Augustin Fresnel BP 60227 44815 Saint-Herblain Cedex concernant la pose de panneaux lumineux

## ARRETE

**Article 1er :** Du jeudi 05 juillet au vendredi 13 juillet 2018 inclus et de 8h30 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le parvis la gare, avenue de la Gare et l'îlot central avenue Maurice Dauvergne face à la zone commerçante de la Croix Blanche.

**Article 2 :** Pendant cette période, et suivant l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles sera interdite Avenue Maurice Dauvergne entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche côté centre commercial.

**Article 3 :** Si nécessaire, pendant cette période et sur la zone de l'avenue Maurice Dauvergne, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

**Article 4 :** Pendant cette période et sur les deux zones citées, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Monsieur le Président du SMITOM

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 juillet 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 03/07/2018 par le **SMITOM LOMBRIC** concernant la création de points de collectes provisoires rue Beaumont du Gâtinais.

## ARRETE

**Article 1er :** Du vendredi 05 juillet 2018 au vendredi 31 août 2018 inclus, deux places de collectes provisoires seront matérialisées sur les places de stationnements aux deux extrémités de la rue Beaumont du Gâtinais au croisement avec la rue de la Haie de Chasse.

**Article 2 :** Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places matérialisées pour la collecte.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

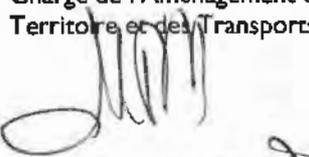
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 5 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



  
**Michel BILLECOCO**



**Objet : Pose de barrières et portail**

**Le Maire,  
2018-AM-07-0171**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SIROM, 80 rue Marinoni, 77000 VAUX LE PENIL** pour le compte d'**URBAN SERVICE** concernant des travaux d'implantation de barrières et portail, **rue A.Camus**.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du mardi 10 juillet 2018 au mercredi 11 juillet 2018, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir rue A. Camus au droit de l'entrée du groupe scolaire. .

**Article 2 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée si nécessaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

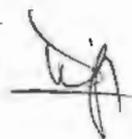
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 10 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de la Participation Citoyenne



**Nadia DIOP**



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 10/07/2018 par la Société COLAS IDFN Chaumes – route de Coulommiers 77390 Chaumes en Brie concernant la réfection de regards d'assainissements pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 16 au vendredi 27 juillet 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs au droit du 93 rue des Belotins.

**Article 2 :** Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit sur trottoir au droit des n°93 et 77 rue des Belotins.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Pendant cette période, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

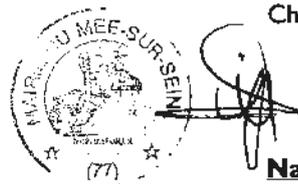
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 12 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de la Participation Citoyenne



**Nadia DIOP**



**Objet : Opération caravane APF**

**Le Maire,**

**2018-AM-07-0175**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande relative à l'occupation du domaine public dans le cadre du projet « caravane de l'APF ».

## ARRETE

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la totalité du parking du Parc MECKENHEIM le 19 juillet 2018 de 14h00 à 20h00 dans le cadre du projet « Caravane de l'APF ».

**Article 2 :** Pendant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du parking.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 12 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de la Participation Citoyenne



**Nadia DIOP**



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise CGCU allée Maurice Dauvergne 77350 Le Mée sur Seine, concernant des travaux de raccordement de réseau du chauffage urbain réalisés par les Sociétés STDY et PROTHERM.

## ARRETE

**Article 1er :** Du mercredi 18 juillet au vendredi 28 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et le trottoir au droit du n°20 avenue de la libération.

**Article 2 :** En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 16 juillet 2018.



L'Adjoint au Maire  
Chargé de La Vie Economique du  
Commerce et de l'Emploi

**Christian QUILLAY**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Déménagement Quai Etienne Lallia**

**Le Maire,**

**2018-AM-07-0177**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par la Société CHATELAIN, ZA - rue du petit rocher, 77870 VULAINES SUR SEINE, pour le compte de M. Alain SCHLICKLING concernant un déménagement.

## ARRETE

**Article 1er :** Le mardi 04 septembre 2018 de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner deux camions de déménagement sur les cinq places de stationnement en face du n° 256 Quai Etienne Lallia au Mée sur Seine.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

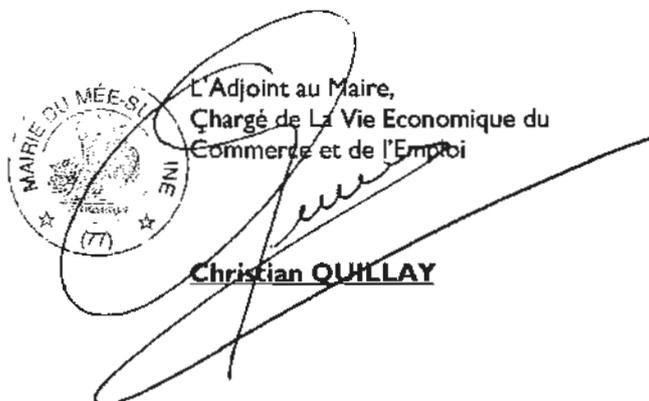
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 16 juillet 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de La Vie Economique du  
Commerce et de l'Emploi

**Christian QUILLAY**





# ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE  
2018-AM-07-0178**

**Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS SUR LE PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL PENICHOST**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le Parking du Mas, Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, précision étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'Esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les jours suivants et aux horaires indiqués ci-après :

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180724-2018-AM-07-0178<br>-AI<br>Date de télétransmission : 31/07/2018<br>Date de réception préfecture : 31/07/2018 |
|--|

- Le samedi 4 août 2018 de 6 heures à 20 heures (Parking du Mas).

### **Article 3 :**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### **Article 4 :**

L'organisateur s'engage à

- ainsi l'exercice de l'activité de restauration à son exploitant,
- Ne pas perturber la tranquillité publique

Veiller au respect du Code la route, notamment en termes de stationnement, à travers une information faite aux exposants par restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.

### **Article 5 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Garantir un espace suffisant autour du commerce « La Paillote », afin de ne pas entraver l'accès à l'établissement et permettre ses soins
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.

### **Article 6 :**

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180724-2018-AM-07-0178<br>-AI<br>Date de télétransmission : 31/07/2018<br>Date de réception préfecture : 31/07/2018 |
|--|

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 7:**

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 8:**

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes / vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 9:**

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180724-2018-AM-07-0178<br>-AI<br>Date de télétransmission : 31/07/2018<br>Date de réception préfecture : 31/07/2018 |
|--|

**Article II:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 24 juillet 2018



Le Maire,

  
Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180724-2018-AM-07-0178  
-A1  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

2018-AM-07-0182

Objet : *Permis de Construire*

## ARRETÉ

### Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire présentée le 28/03/2018 et complétée le 03/07/2018 par la SA PREMIUM ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Philippe CLERBOUT, demeurant 28 Boulevard Poissonnière à PARIS (75009), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 18 0004,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en une opération groupée de 12 maisons individuelles, créant une surface de plancher de 1 125 m<sup>2</sup> sur un terrain situé quartier Fenez voie A au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 4 234 m<sup>2</sup>,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable tacite du SDIS de Seine et Marne – Groupement Centre – Section Prévision-opérations,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération MELUN - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 4 mai 2018 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable d'ENEDIS. émettant des prescriptions en date du 18 juillet 2018 pour une puissance de raccordement calculée à 111 kVA triphasé ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du SMITOM – LOMBRIC émettant des prescriptions en date du 11 juin 2018 ; ci-annexé,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 17 mai 2018 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service régional de l'archéologie,



## ARRETE

### **Article 1 :**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

### **Article 2 :**

Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ENEDIS et le SMITOM – LOMBRIC devront être respectées.

### **Article 3 :**

- la puissance de raccordement électrique sera de 111 kVA triphasé.

### **NOTA :**

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 8 482,56 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 26 juillet 2018

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le : **31 JUIL. 2018**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R 424-17, R 424-18, R 424-20, R 424-21, R431-2, R 431-5, R 431-35, R 441-1 et R 441-9 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

Dammarie-lès-Lys,  
le 04 MAI 2018

Service Environnement  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60  
✉ : assainissement@camvs.com

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.18 0004  
DU 26 JUIL. 2018



Le Maire,

Franck VERNIN

N/REF : ENVI/2018/04/24/201

Objet : PC 077 285 18 0004 – SA PREMIUM ILE DE FRANCE représentée par Monsieur CLERBOUT Philippe – Quartier Fenez voie A – 12 maisons individuelles

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

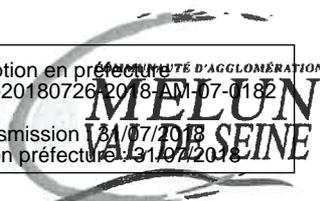
Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de téltransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

**En cas de capacité d'infiltration insuffisante qu'il conviendra de justifier au service Environnement**, le pétitionnaire pourra se raccorder au réseau public d'eaux pluviales via une limitation de débit délivrée par le Service Environnement. Ce dernier sera constitué par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement de type tabouret à occultation, située sur le domaine public, en limite de propriété privée et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux.

**Le débit de fuite autorisé pour les eaux pluviales sera de 1 L/sec/ha.**

**3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **12 logements** sera de **8482.56 €** :

$$706,88 \text{ €} \times 12 \text{ logements} = 8482.56 \text{ €}$$

**4. Le raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

**Pour tout nouveau raccordement, le formulaire de demande de raccordement au réseau collectif est à compléter et à retourner signé au service environnement de la CAMVS au moins deux mois avant les travaux de raccordement. Le formulaire est disponible en téléchargement libre sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/>, ou sur simple demande directement à l'Agglomération.**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182<br>-AR<br>Date de télétransmission : 31/07/2018<br>Date de réception préfecture : 31/07/2018 |
|--|

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,



Pierre YVROUD

**Copie pour information :** Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018



Le Maire,  
  
Franck VERNIN

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
EVRY CEDEX, le 18/07/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772851800004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Terrain AFL  
Quartier FENEZ  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section BS, Parcelle n° 106  
Nom du demandeur : PREMIUM ILE-DE-FRANCE

Pour la puissance de raccordement demandée de 111 kVA triphasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 111 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

Reçu le  
12 JUN 2018  
Service des Assemblées

11 JUN 2018

Vaux-le-Pénil, le

Le Responsable du Pôle Collecte et  
Déchèteries

12 JUN 2018

Madame Jocelyn TUR  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
555, route de Boissise  
77350 LE-MEE-SUR-SEINE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.18 0004  
DU 26 JUL. 2018

N/réf. : 488.18.05C/LEF/LEF

Dossier suivi par : Florian LAFOSSE

Ligne directe : 01.64.83.58.75

Objet : avis sur le permis de construire PC 077 285 17 0004



Le Maire,

Franck VERNIN

Madame,

Par courrier en date réceptionné le 23 avril 2018, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la réalisation d'une opération groupée de 12 maisons individuelles sur un terrain situé Quartier Fenez Voie A au Mée-sur-Seine.

La typologie des habitations est la suivante : 8 T4 et 4 T5. Les bornes implantées (1 borne Ordures Ménagères Résiduelles et 1 borne Emballages) sont par conséquent bien dimensionnées par rapport au projet.

La voirie desservant les logements étant une voirie légère, les camions de collecte habituels ne pourront pas y circuler. C'est pourquoi, la collecte des déchets verts ne pourra pas s'effectuer devant chaque maison. Un point de regroupement ou de présentation sur la première voirie publique accessible doit par conséquent être prévu.

De plus, les habitants bénéficient du service « Allo-Encombrants », et d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer leurs déchets encombrants.

C'est pourquoi, après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable** sous réserve qu'un lieu de présentation des conteneurs à déchets verts soit défini.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Responsable du Pôle Collecte et  
Déchèteries

Vincent BERTONCELLI

**SMITOM-LOMBRIC**

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil  
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69  
smitom@lombric.com - www.lombric.com -  

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AR-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018



Direction Gale Adjte Aménagement du Territoire  
Service Urbanisme  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

A l'attention de Madame Jocelyne TUR

Avis sur : PC 077 285 18 '0004  
Demandeur : SA PREMIUM Ile-de-France représentée par M. CLERBOUT  
Adresse des travaux : Terrain AFL - Quartier FENEZ LE MEE SUR SEINE  
Nature des travaux :  Maison individuelle  Autre  
Demande datée du : 05/04/2018 Demande reçue le : 11/04/2018

Madame

Suite à votre sollicitation concernant un avis sur le document précisé en objet, vous trouverez ci-dessous, les éléments relatifs au service de l'eau et à celui de l'assainissement.

**Service de l'eau potable** Contact : Abdellatif BELKHADIR 01.60.62.15.11 Instruit par : 

Présence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle :  Oui  Non  
Extension de réseau à prévoir  Oui  Non  
Coût estimatif des travaux d'extension (hors suggestions particulières): ..... ml ..... € HT  
Renforcement de réseau à prévoir  Oui  Non  
Coût estimatif des travaux de renforcement (hors suggestions particulières) : ..... ml ..... € HT  
Branchement à créer :  Oui  Non Compteur à poser :  Oui  Non

Commentaires éventuels : 12 Mètres linéaires en individuel

Nb : dans l'hypothèse où la création d'un branchement est nécessaire, les travaux en domaine public seront exclusivement réalisés par SUEZ Eau France et facturés au pétitionnaire selon les dispositions du contrat de délégation de service public.

**Service de l'assainissement** Contact : Cécile FARAGONI 01.60.62.15.24 Instruit par :

Assainissement Collectif  
Présence d'un réseau au droit de la parcelle :  Oui  Non Eaux usées  Oui  Non Eaux pluviales  Oui  Non Unitaire  Oui  Non  
Branchement à créer :  Oui  Non  Oui  Non  Oui  Non  
Assainissement Non-Collectif  
En l'absence de réseau, filière d'assainissement non-collectif à prévoir :  Oui  Non  
(à valider selon le plan de zonage de la commune)

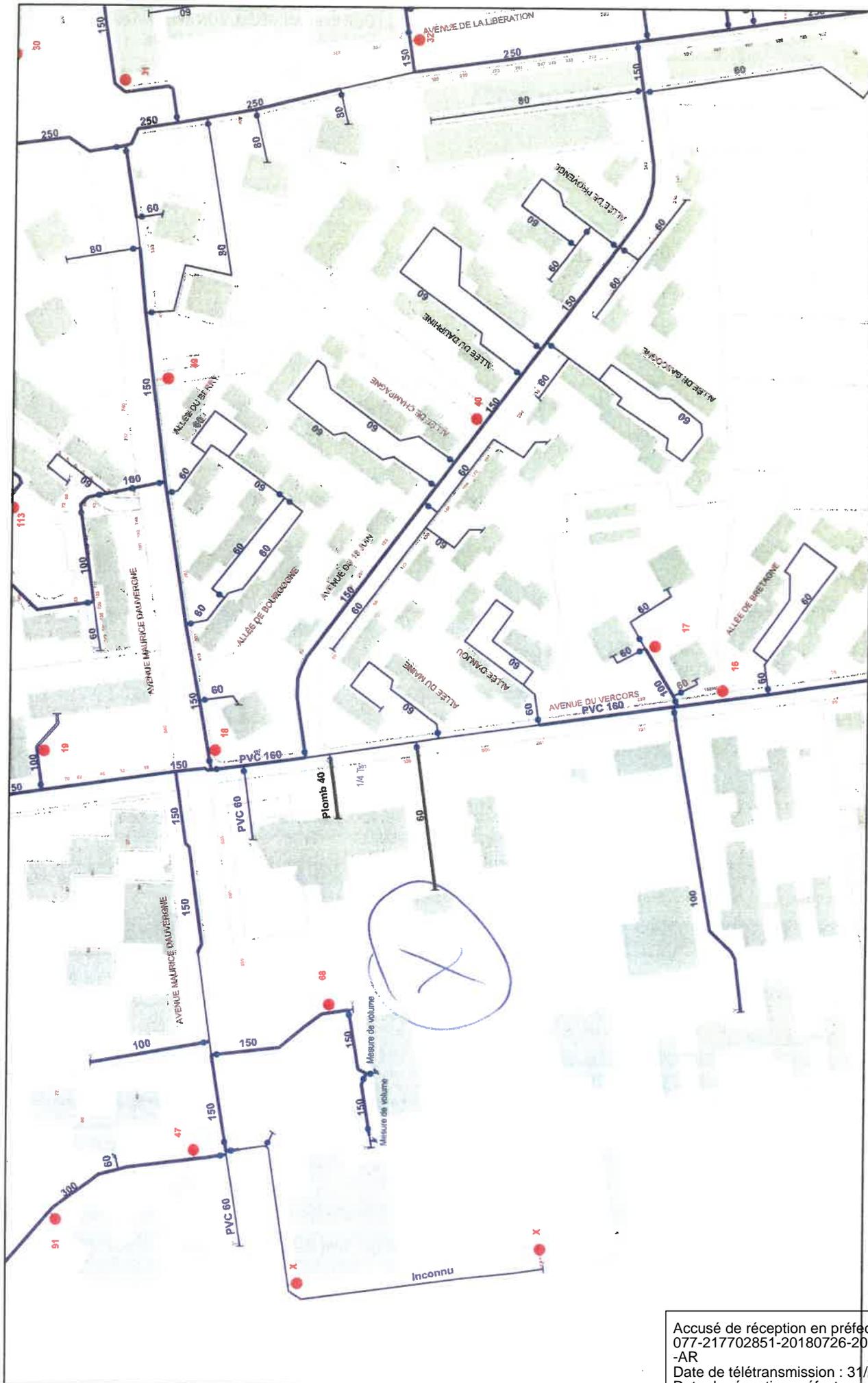
Commentaires éventuels : Réseau non géré par SUEZ Eau France

Exclusivité des branchements :  Oui  Non

Nb : En l'absence de la réalisation des travaux par nos services, un contrôle de conformité des branchements d'assainissement devra impérativement être réalisé à l'achèvement des travaux de branchements. Pour cela, le pétitionnaire prendra contact auprès de notre service clientèle au numéro indiqué en en-tête de ce courrier.

Brie-Comte-Robert, le 17/05/18  
Damien PLANTIER  
Adjoint Directeur d'Agence 

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018



Réseau Eau

Edition du 23/04/2018  
 Commune : LE MEE-SUR-SEINE  
 Echelle 1/2462

à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables. Ils doivent être vérifiés auprès de Lyonnaise des Eaux



Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
 -AR  
 Date de télétransmission : 31/07/2018  
 Date de réception préfecture : 31/07/2018

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE  
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.180004  
DU 26 JUIL. 2018



Le Maire,

Franck VERNIN

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Philippe PEYLET-LACOTTE  
01 56 06 51 84

philippe.peylet@culture.gouv.fr

Références : PC0772851800004-1  
N° départ : 2018-0995



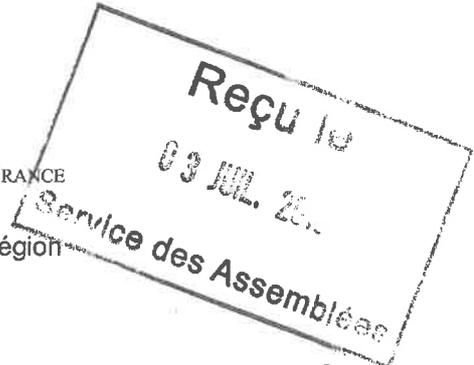
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de région

à

Ville de Le Mée-sur-Seine  
Direction des services techniques  
Hôtel de Ville  
555 Route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE



03 JUL. 2018

PARIS, le 26/06/2018

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), Terrain AFL - Quartier FENEZ  
PC0772851800004  
Votre courrier du 9 avril 2018  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 12 avril 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris  
et par délégation, la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jean-Marc GOUÉDO

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180726-2018-AM-07-0182  
-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2018  
Date de réception préfecture : 31/07/2018

**Objet : Suppression des branchements plomb**

**Le Maire,**

**2018-AM-07-0184**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée le 03/07/2018 par la **Société des Eaux de l'Essonne – 27 route de lisses 91100 CORBEIL, ESSONNES** concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du mardi 31 juillet au vendredi 31 aout 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs allées H. Guillaumet et L. Blériot.

**Article 2 :** Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera interdite entre 9h et 16h.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et aux services publics.

**Article 3 :** Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 30 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire,

Charge de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



**Objet : Remplacement d'un candélabre**

**Le Maire,  
2018-AM-07-0185**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **TPSM, 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, concernant des travaux de remplacement d'un candélabre.**

## ARRETE

**Article 1er :** Du mardi 31 juillet 2018 au vendredi 31 aout 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue de Barbizon.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 30 juillet 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

2018-AM-07-0186

## Le Maire de la Ville du Mée sur Seine,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-58 à R581-65.
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
- Vu le règlement local de publicité institué sur le territoire de la commune en date du 06/03/2001,
- Vu la demande d'autorisation préalable, présentée le 09/07/2018 par la SARL LE MEE MARKET représentée par Madame Gnanaruby PASUPATHY, demeurant 244 boulevard de Stalingrad à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), et enregistrée par la mairie sous le numéro AP 077 285 18 0002, concernant l'installation d'une enseigne pour un local d'alimentation générale sis 186 avenue de la Gare au MEE SUR SEINE (77350),

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation préalable susvisée sont autorisés.

### Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 31 juillet 2018

Pour le Maire,  
L'Adjoint chargé  
de l'Aménagement du Territoire,  
et des Transports



Michel BILLECOCO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le 02 AOUT 2018

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans le délai de deux mois, le demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet, ce qui a pour effet de suspendre le délai de recours. Le délai va alors recommencer à courir à compter de la décision expresse (réponse que lui adresse l'administration) ou à compter de la décision implicite (silence gardé pendant un délai de deux mois). Le délai de recours de deux mois s'ouvre alors de nouveau. La prolongation du délai ne peut intervenir qu'une fois.



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Intervention sur ligne Haute tension**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0187**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par RTE, groupe de maintenance Réseau Sud-Ouest, 31 avenue de Cocatrix, 91580 ETRECHY relative à l'occupation du domaine public dans le cadre d'interventions sur les lignes hautes tensions situées sur le parc Pozoblanco.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des lignes hautes tension située au parc Pozoblanco du lundi 24 au vendredi 28 septembre 2018.

**Article 2 :** Pendant la même période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux, si ceux-ci viendraient à être dégradés lors de leur intervention.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 1er août 2018.

L'Adjoint au Maire,

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Emménagement avenue de la Libération**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0188**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par M. ARMOUMEN concernant un emménagement rue de la Libération.

## ARRETE

**Article 1er :** Le samedi 4 aout de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur deux places de stationnement (10 m) situées faces au n° 114 avenue de la Libération, au droit du candélabre n° 3F031.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 1er août 2018.

L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Installation d'un échafaudage**

**Le Maire,**

**2018-AM-08-0189**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2002 fixant les droits de voirie
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par Mme BERNON, 295, rue de la Lyve 77350 LE MEE SUR SEINE, pour le compte de la société **VIOLET** concernant l'installation d'un échafaudage.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 17 septembre au samedi 22 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en installant un échafaudage sur le domaine public devant le n°295 rue de la Lyve.

**Article 2 :** Le prix de l'occupation du domaine public sans but commercial est fixé à 3,00€ par m<sup>2</sup> et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit :  $3,00€ \times 4.8 \text{ m}^2 \times 6j = 86.40 \text{ €}$  après réception du titre exécutoire.

**Article 3 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Le pétitionnaire s'engage à laisser un passage minimum de 3.5 m de largeur sur chaussée afin de ne pas perturber le passage des transports en commun.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 2 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCQ**

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Forum Petite Enfance**

**Le Maire,**

**2018-AM-08-0190**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par Madame Weiss, concernant le FORUM DE LA PETITE ENFANCE pour le service Petite Enfance sur le parvis de la Maison des Associations.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le samedi 6 octobre 2018 de 8h à 18h inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit de la Maison des Associations, place Nobel.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 2 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCCO**



2018-AM-08-0191

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 09/07/2018 par Madame Marie-Thérèse MICHON, demeurant 80 rue Evariste Galois, au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 18 0027,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 468 m<sup>2</sup>, situé 80 rue Evariste Galois au MEE-SUR-SEINE (77350), en la création d'un abri voiture et la transformation d'un garage en pièce à vivre créant 16 m<sup>2</sup> de surface plancher,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 2 août 2018, ci-annexé,

## ARRETE

Article 1 : Le projet objet de la déclaration préalable est accepté.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 2 août 2018

Pour le Maire,  
L'Adjoint chargé  
de l'Aménagement du Territoire,  
et des Transports



Michel BILLECOCO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le 06 AOUT 2018



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :**

**Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23,** l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dammarie-lès-Lys,  
le 02 AOUT 2018

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON  
AVIS FAVORABLE DE DP n° 077 285 18 0027  
DU 02 AOUT 2018



Michel BILLECOCQ  
Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du Territoire,  
et des Transports

Monsieur Franck VERNIN  
Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ETU/2017/08/07/1934

Objet : DP 077 285 18 0027 – Madame MICHON Marie-Thérèse – 80 rue Evariste Galois –  
Abri de voiture

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

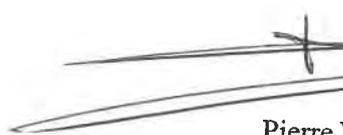
## 2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages d'infiltration à la parcelle dimensionnée proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

**En cas de capacité d'infiltration inférieure à 10<sup>-8</sup> mm/h, qu'il conviendra de justifier par une étude de sol parcellaire et représentative**, le pétitionnaire devra prendre attache auprès du service Environnement de la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

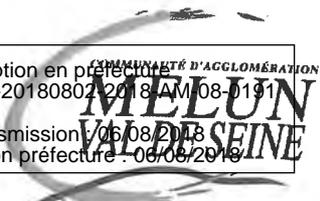
Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement



Pierre YVROUD

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180802\_2018-AM-08-1191  
-AR  
Date de télétransmission : 06/08/2018  
Date de réception préfecture : 06/08/2018



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180802-2018-AM-08-0191  
-AR  
Date de télétransmission : 06/08/2018  
Date de réception préfecture : 06/08/2018

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Déménagement Rue Aristide BRIAND**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0192**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par M. Bruno DE SOUSA demeurant au 259 rue Aristide BRIAND 77350 Le Mée sur Seine, concernant un déménagement.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le Lundi 13 Aout 2018 et Mardi 14 Aout 2018 de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper une zone de stationnement sur trottoir et chaussée pour un camion de déménagement à gauche du portail situé au 259, rue Aristide Briand au Mée sur Seine.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 2 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports  
**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise ENEDIS agence études et travaux Seine et Marne, 10, rue de la Mare Neuve, 91080 COURCOURONNES, concernant des travaux de branchement électrique.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du vendredi 10 aout au vendredi 31 aout 2018, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et trottoir rue Jean Baptiste Colbert 50 m au droit de L'entreprise Envirod.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux manuels.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 2 août 2018.

L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour coffre de poubelle**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0194**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par Madame CARAES, 152 rue Jean Baptiste Poquelin relative à l'occupation du domaine public d'un coffre à poubelle au droit de son habitation.

## ARRETE

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à positionner un coffre de poubelle au droit du 152, rue Jean Baptiste Poquelin, à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

**Article 2 :** Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à positionner un coffret de type jardin, en résine, beige à couvercle marron de dimension 146Lx122lx83h.

**Article 3 :** Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à entretenir régulièrement son coffret et à prendre à sa charge toute réparation éventuelle.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire occupera le domaine public à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit certaines exceptions (dont fait partie le pétitionnaire) à la redevance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Hôtel de Ville du Mée-sur-Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 2 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCQ**

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Intervention sur bouche à clef**  
**Le Maire,**  
**2018-AM-08-0195**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de la société **SUEZ Eau France SAS- Ordonnancement, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON,** concernant des travaux sur bouche à clef.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 13 août 2018 au vendredi 29 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue de la Noue.

**Article 2 :** Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 3 août 2018



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Intervention sur bouche à clef**

**Le Maire,**

**2018-AM-08-0196**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de la société **SUEZ Eau France SAS- Ordonnancement, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON,** concernant la recherche de bouche à clef.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 13 août 2018 au vendredi 29 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée route de Boissise.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 3 août 2018

L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCQ**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Intervention sur bouche à clef**

**Le Maire,**

**2018-AM-08-0197**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de la société **SUEZ Eau France SAS- Ordonnancement, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON**, concernant des travaux sur bouche à clef.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 13 aout 2018 au vendredi 29 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée Impasse de la Motte.

**Article 2 :** Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 3 août 2018



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/BI

2018-AM-08-0198

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## ARRETE

### Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 21h00 à 6h00, à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 Novembre 2018

### Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

### Article 3 :

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0198<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

#### **Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

#### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/ BI

2018-AM-08-0199

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « LES REGALS»**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Régals » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale « Les Régals » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

### **Article 3 :**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0199<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire



*[Signature]*  
**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF : ME/ BI

2018-AM-08-0200

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTYLLERAIES »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## ARRETE

### Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 21h00 à 6h00, à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 Novembre 2018

### Article 2 :

Date de télétransmission : 07/08/2018  
Date de réception préfecture : 07/08/2018

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

### **Article 3 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

### **Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 août 2018

Le Maire

  
**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/BI

2018-AM-08-0201

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les courtilleraiies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale « Les courtilleraiies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

### **Article 3 :**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0201<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/ BI

2018-AM-08-0202

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« CROIX BLANCHE »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 21h00 à 6h00, à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 Novembre 2018

### **Article 2 :**

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niemen

### **Article 3 :**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0202<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

**Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire

  
Franck VERNIN





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/ BI

2018-AM-08-0203

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « croix blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale « » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niemen

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

### **Article 3 :**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0203<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

#### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

#### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/BI

2018-AM-08-0204

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« Plein Ciel »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 21h00 à 6h00, à compter du 07 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 Novembre 2018

### **Article 2 :**

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

### **Article 3 :**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0204<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

**Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/BI

2018-AM-08-0205

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIALE « Plein Ciel»**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel» est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 07 Aout2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale « » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

### **Article 3 :**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180806-2018-AM-08-0205<br>-AR<br>Date de télétransmission : 07/08/2018<br>Date de réception préfecture : 07/08/2018 |
|--|

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

#### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

#### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/BI

2018-AM-08-0206

Annule et Remplace Arrêté n° 2018-AM-08-0201

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## ARRETE

### Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 09 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

### Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en Préfecture  
077-217702851-20180808-2018-AM-08-0206  
-AR  
Date de télétransmission : 09/08/2018  
Date de réception préfecture : 09/08/2018

### **Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal : 2018-AM-08-0201

### **Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/ BI

2018-AM-08-0207

Annule et Remplace Arrêté n° 2018-AM-08-0203

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 09 Aout 2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niemen

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180808-2018-AM-08-0207  
-AR  
Date de télétransmission : 09/08/2018  
Date de réception préfecture : 09/08/2018

### **Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal : 2018-AM-08-0203.

### **Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 7:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2018

Le Maire



*[Signature]*  
**Franck VERNIN**





# ARRETE DU MAIRE

REF :ME/BI

2018-AM-08-0208

Annule et Remplace n° 2018-AM-08-0205

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier trimestre 2018 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## ARRETE

### Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 09 Aout2018 et ce jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

La zone commerciale «Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

### Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal de commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180808-2018-AM-08-0208  
-AR  
Date de télétransmission : 09/08/2018  
Date de réception préfecture : 09/08/2018

### **Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale : 2018-AM-08-0205.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 7:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2018



Le Maire

Franck VERNIN



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Intervention CGCU – Fuite d'eau Rue des Lacs / rue du Bois Guyot**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0209**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise CGCU allée Maurice Dauvergne, concernant une fuite d'eau rue des Lacs.

## ARRETE

**Article 1er :** du vendredi 10 août 2018 au lundi 10 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir à l'entrée du parking Zone Bleue rue des Lacs ainsi que sur la chaussée au départ du pont SNCF situé en début de la rue de la Résistance.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 août 2018

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Travaux - Branchement téléphonique – rue Murger Papillon**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0210**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande de travaux en date du 10 août 2018 par l'entreprise NORMANDIE RESEAU – 10, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART, concernant des travaux sur branchement téléphonique pour le compte de la Sté Orange.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 13 août 2018 au lundi 21 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit 180, rue Murger Papillon.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dito existants.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

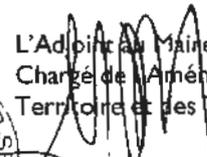
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Travaux assainissement**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0211**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande de travaux en date du 8 août 2018 par l'entreprise COLAS IDF – Route de Coulommiers 773901 CHAUMES en BRIE, concernant des travaux de reprise des regards d'assainissement d'évacuation d'eau pluviale et eaux usées sur trottoir rue de la Plaine

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 20 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit 69, rue de la Plaine.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dits existants.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 août 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Travaux de branchement Gaz**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0212**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux en date du 17/07/2018 par l'entreprise CRTPB 11, rue Maurice Bourdon 02600 VILLERS COTTERETS, concernant des travaux sur branchement de gaz.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 27 août 2018 jusqu'au 28 septembre 2018 de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée, avenue Maurice Dauvergne.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 6 :** Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dits existants.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 21 août 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de la Vie Sociale  
et de la Solidarité



**Ouda BERRADIA**



# ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,**  
**2018-AM-08-0213**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5 et R 417
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE**, concernant des travaux de taille de végétaux.

## ARRETE

**Article 1er :** Le mardi 4 septembre 2018 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, rue de la Noue côté impair du 393 (entrée parking) au 497.

**Article 2 :** La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 3 :** Pendant la même période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et déclaré gênant.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :** Pendant la même période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 5 :** Pendant la même période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du Service des Espaces Verts de la Ville.

**Article 8 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 28 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Education

**Denis DIDIERLAURENT**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Déménagement rue de la Pomponnette**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0214**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par Madame Joëlle GIBOIN concernant un déménagement rue de la Pomponnette.

## ARRETE

**Article 1er :** Le jeudi 31 août de 8h00 à 22h00, à titre exceptionnel, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du 187, rue de la Pomponnette. Le stationnement des autres véhicules sera interdit des 2 côtés sur une longueur de 20 mètres.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 28 août 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Education



MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE  
Denis DIDIERLAURENT



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Déménagement rue de la Lyve**

**Le Maire,  
2018-AM-08-0215**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée par Monsieur Eric RIMBAULT concernant un déménagement rue de la Lyve.

## ARRETE

**Article 1er :** Du samedi 8 septembre de 9h00 à 19h00 au dimanche 9 septembre de 9h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du 284, rue de la Lyve sur une longueur de 20 mètres, Durant cette période, le stationnement des autres véhicules sera interdit des 2 côtés.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 28 août 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Education



  
**Denis DIDIERLAURENT**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Dépistage AIDES77**

**Le Maire,**

**2018-AM-08-0216**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée pour l'Association AIDES77 – Monsieur Coquelin Délégué de Seine et Marne – 1 Route de Nangis – 77000 MELUN concernant une action de dépistage.

## ARRETE

**Article 1er :** Le samedi 20 octobre 2018 de 14h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir entre le parvis de la Gare et la gare routière, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue des Lacs.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 28 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Education



**Denis DIDIERLAURENT**





# ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE  
2018-AM-08-0217

**Objet : AUTORISATION BROCANTE/VIDE-GRENIERS SUR LE PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL PENICHOST**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le Parking du Mas, Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 12/03/2018.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, précision étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'Esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour les jours suivants et aux horaires indiqués ci-après :

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180828-2018-AM-08-0217<br>-AR<br>Date de télétransmission : 31/08/2018<br>Date de réception préfecture : 31/08/2018 |
|--|

- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018 de 6 heures à 20 heures (Parking du Mas).

### **Article 3 :**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### **Article 4 :**

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

### **Article 5 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Garantir un espace suffisant autour du commerce « La Paillote », afin de ne pas entraver l'accès à l'établissement et permettre ses soins
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.

### **Article 6 :**

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180828-2018-AM-08-0217<br>-AR<br>Date de télétransmission : 31/08/2018<br>Date de réception préfecture : 31/08/2018 |
|--|

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 7:**

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 8:**

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, Avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes / vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 9:**

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20180828-2018-AM-08-0217<br>-AR<br>Date de télétransmission : 31/08/2018<br>Date de réception préfecture : 31/08/2018 |
|--|

**Article 11:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 28 août 2018

Le Maire,

Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180828-2018-AM-08-0217  
-AR  
Date de télétransmission : 31/08/2018  
Date de réception préfecture : 31/08/2018

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Travaux reprise de trottoir**

**Le Maire,  
2018-AM-0218**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande de travaux en date du 24/08/2018 par l'entreprise TP GOULARD 92, rue Gambetta 77210 AVON, concernant des travaux de reprise de trottoir

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 03 septembre 2018 au lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le passage ZAC de Meckenheim rue de la Résistance au droit du Square Anatole France afin de réaliser des travaux de reprise.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dito existants.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 31 août 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Charge de l'Education

**Denis DIDIERLAURENT**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : travaux d'élagage**

**Le Maire,  
2018-AM-09-0219**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5 et R 417
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE**, concernant des travaux d'élagage.

## ARRETE

**Article 1er :** le mercredi 19 septembre 2018 de 8h à 18h, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire **rue de Bouville aux abords du giratoire**.

**Article 2 :** Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle du Service des Espaces Verts.

**Article 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée, si nécessaire, par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 4 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté de voirie n°2018-AM-07-0190
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la présentée par Mme Weiss, concernant le forum pour le service Petite Enfance sur le parvis de la Maison des Associations.

*demande*

## ARRETE

**Article 1er :** Le samedi 6 octobre 2018 de 9h à 18h inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit de la Maison des Associations, avenue de la Gare face à la place Nobel.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Pendant cette période, la chaussée sera barrée avenue de la Gare sur le tronçon situé entre la rue Irène Joliot-Curie et l'avenue des Régals, par conséquent la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules devront emprunter l'avenue de la Gare, la rue Irène Joliot-Curie puis la rue Alexandre Dumas.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de services et de secours.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-AM-07-0190.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 6 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

*Michel BILLECOCO*  
**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise SPIE , Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES, concernant des travaux de raccordement de réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 10 au mardi 25 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et le trottoir rue Lucien Vernet et au droit du n°188 route de Boissise.

**Article 2 :** En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 5 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCQ**



# ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant la pose de débitmètre pour le compte de SUEZ.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 10 septembre au lundi 8 octobre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Rue de la Noue, au droit du parvis de la MPE
- Avenue du Vercors au droit de la MJC
- Rue Chapu à proximité du croisement avec la rue Chanteloup
- Route de Boissise à proximité du croisement avec la rue Chanteloup

**Article 2 :** En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 6 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Charge de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



2018-AM-09-0224

**Le Maire,**

- Vu la déclaration préalable présentée le 09/08/2018 par Monsieur Bouchaib HADEG, demeurant 131 B chemin de la Chasse, au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 18 0030,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 1 208 m<sup>2</sup>, situé 131 chemin de la Chasse au MEE-SUR-SEINE (77350), en l'aménagement des combles d'une maison individuelle et la modification d'un garage créant 31 m<sup>2</sup> de surface plancher,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 27 août 2018, ci-annexé,

## ARRETE

**Article 1 :** Le projet objet de la déclaration préalable est accepté.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 6 septembre 2018

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le 07 SEP 2018



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service Environnement  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60  
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,  
le

27 AOUT 2018

Reçu  
Cabinet du Maire

Le

31 AOUT 2018

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON  
AVIS FAVORABLE

de DP n° 077 285 18 0030  
du 06 SEP 2018



Le Maire,

Franck VERNIN

Monsieur Franck VERNIN  
Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ETU/2018/08/17/2068

Objet : DP 077 285 18 00030 – Monsieur Bouchaïb HADEG – 131 chemin de la Chasse –  
Modification d'une maison individuelle et création d'un garage

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### 1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront aboutir de préférence sur des ouvrages d'infiltration à la parcelle dimensionnée proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties perméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

L'implantation des ouvrages d'infiltration devra respecter une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018-ART-BOC-OPERATION  
-AR  
Date de télétransmission : 07/09/2018  
Date de réception préfecture : 07/09/2018

## **2. La gestion des déchets de démolition :**

L'entreprise de démolition devra respecter le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante le cas échéant.

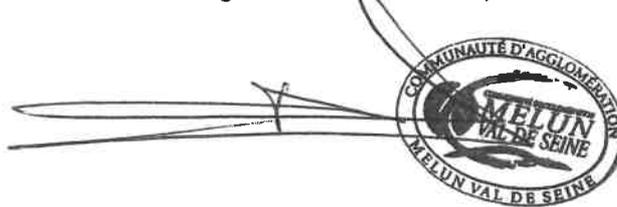
Les points importants de cette réglementation sont les suivants :

- la protection des travailleurs,
- le conditionnement en palettes des déchets amiante-ciment,
- l'identification du déchet par étiquetage imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1998,
- le transport : le chargement doit être bâché afin d'éviter tout envol. De plus, un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment doit accompagner le chargement,
- le lieu de stockage doit être habilité à recevoir des déchets d'amiante-ciment.

**Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales existants qui sont raccordés sur le collecteur public devront être condamnés s'ils ne sont pas réutilisés.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre YVROUD'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION' at the top, 'MELUN VAL DE SEINE' in the center, and 'MELUN VAL DE SEINE' at the bottom. There is a stylized graphic in the center of the stamp.

Pierre YVROUD

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018-AM-09-0224  
-AR  
Date de télétransmission : 07/09/2018  
Date de réception préfecture : 07/09/2018

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise SOBECA - Groupe FIRALP- 581 AVENUE DE L'EUROPE 77240 VERT-SAINT-DENIS concernant des travaux sur feux tricolores.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 10 septembre au vendredi 14 septembre 2018 inclus de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir rue du Bois Guyot, à proximité du carrefour des rues Jean Monnet/ Ferme/ Bois Guyot.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens rue du Bois Guyot /rue Jean Monnet.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le même sens, les véhicules devront emprunter la rue du Bois Guyot puis la rue de la Noue pour accéder à l'avenue Jean Monnet.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

**Article 3 :** En fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules dans le sens avenue Jean Monnet/ rue du Bois Guyot se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores si nécessaire.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 8 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :** Le présent arrêté prolonge l'arrêté municipal 2018-AM-06-0143

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 10 septembre 2018



**Objet : Pose de plaque de roulement**

**Le Maire,**

**2018-AM-09-0227**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par M. TOSSE de la société SOLETANCHE BACHY , 18 rue des Pyrénées Parc d'affaires SILIC Wissous 94623 Rungis Cedex, pour le compte de la RTE.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 17 septembre au vendredi 28 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les lignes hautes tensions au Parc Pozoblanco.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, si nécessaire.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 11 septembre 2018.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



# ARRETE DU MAIRE

**2018-AM-09-0228**

**Objet : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-6.
- Vu les articles R. 123-11 à R. 123-13 du même code.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mars 2017, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Considérant la démission de Monsieur LEMAGNE Claude, membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 13 septembre 2018.
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur LEMAGNE Claude au sein du Conseil d'Administration du CCAS.
- Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Il est pris acte de la démission de Monsieur LEMAGNE Claude, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 13 septembre 2018.

### **Article 2 :**

Madame ABECASSIS Yvelise est nommée en qualité de membre nommée du Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 13 septembre 2018.

### **Article 3 :**

Madame ABECASSIS Yvelise est nommée pour la durée du mandat restante.

### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituellement requises.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 septembre 2018

Le Maire



**Franck VERNIN**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Réparation trage fibre optique**

**Le Maire,**

**2018-AM-09-0229**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF 102-104 Avenue Jean Jaurès 94200 IVRY-SUR-SEINE, concernant des travaux sur le réseau fibre optique.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir au droit du Collège La fontaine, rue du Pré Rigot.

**Article 2 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur des Services Postaux

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 13 septembre 2018.

L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports



**Michel BILLECOCO**



**Objet : Occupation du Parc Chapu – rencontres interscolaires**

**Le Maire,**

**2018-AM-09-0230**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée le 10 septembre 2018 par l'Education Nationale, concernant l'organisation de rencontres interscolaires au Parc Chapu.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parc Chapu les :

- **Lundi 8 et vendredi 12 octobre 2018 de 8 heures à 17 heures**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 20 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCO**



**Objet : Stationnement rue Nelson Mandela**

**Le Maire,  
2018-AM-09-023 I**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment son article 417-3
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret n° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté 2018-AM-06-0148 du 7 juin 2018
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pendant le marché.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Tous les samedis, de 09h à minuit, le stationnement sera interdit sur la zone à stationnement de durée limitée, dite « zone bleue », situées sur la Rue Nelson Mandela.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant les interdictions de stationnement sur la zone à stationnement de durée limitée, dite « zone bleue » Rue Nelson Mandela.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-AM-06-0148

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur Départemental des services Postaux  
Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 21 septembre 2018.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société des Eaux de l'Essonne - 27 route de lisses 91100 CORBEIL ESSONNES** concernant la suppression des branchements plomb pour le compte de SUEZ

## ARRETE

**Article 1er :** Du **lundi 24 septembre au vendredi 26 octobre 2018 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur chaussée et trottoirs allées Henri Guillaumet et Louis Blériot.

**Article 2 :** Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera interdite entre 9h et 16h.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et aux services publics.

**Article 3 :** Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 6 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 21 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

  
Michel BILLECOQ



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Rally propreté**  
**Le Maire,**  
**2018-AM-09-0233**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par Mme HATMANU, concernant le rally propreté.

## ARRETE

**Article 1er :** Le samedi 13 octobre 2018 de 13h à 18h inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit du service jeunesse et des commerces avoisinants aux Sorbiers avenue Maurice Dauvergne.

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 24 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCQ**



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société SUEZ Eau France SAS, 51 av de Sénart, 91230 Montgeron, concernant des travaux sur bouche à clef.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue des Belotins.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Pendant ces périodes et sur les mêmes zones, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

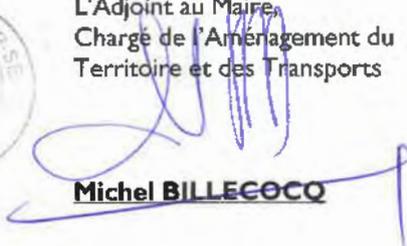
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 25 septembre 2018



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

  
**Michel BILLECOCO**



Objet : Remplacement canalisation plomb

Le Maire,

2018-AM-09-0236

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement de canalisations plomb pour le compte de SUEZ.

## ARRETE

**Article 1er :** Du jeudi 4 octobre au vendredi 9 novembre 2018 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs allée de Dieppe.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et la chaussée sera barrée de 08h à 17h00.

Une tolérance de la circulation sera accordée aux services de secours et aux riverains.

**Article 3 :** En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 20 km/h.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 25 septembre 2018.



L'Adjoint au Maire,  
Chargé de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

**Michel BILLECOCO**

